



Arrêt

n° 268 805 du 23 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 mai 2021, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Dans son arrêt n° 261 098 du 24 septembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.2 Le 27 octobre 2021, la partie défenderesse a, une seconde fois, rejeté la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'autorisation d'inscription produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. L'intéressée n'apportant aucune preuve qu'elle bénéficie d'une disposition dérogatoire par rapport à cette date, l'objet même de sa demande n'est plus rencontré ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [l]a partie adverse entend rappeler que pour qu'un recours introduit devant [le] Conseil soit recevable, il faut notamment que la partie requérante ait un intérêt à obtenir l'annulation sollicitée. [...] Du reste, l'article 39/56 de la [loi du 15 décembre 1980] porte que [«] Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt [»]. [...] Or, la partie adverse estime que l'annulation de l'acte entrepris ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante. En effet, il convient de constater que la partie requérante a indiqué lors de sa demande de visa que la date limite d'admissibilité aux cours était le 30 septembre 2021 (voir QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES). En outre, il y a lieu de relever que si dans son recours, la partie requérante invoque qu'elle dispose d'une dérogation jusqu'au 19 novembre et que celle-ci est éventuellement prorogable, elle ne fournit cependant pas la preuve que cette dérogation aurait effectivement été prorogée alors que la charge de la preuve du maintien de son intérêt à agir lui incombe. La partie adverse estime par conséquent que le recours est irrecevable ».

2.2 Lors de l'audience du 26 janvier 2022, la partie requérante dépose une note en réplique ainsi que deux attestations, l'une de la Haute Ecole Condorcet du 19 janvier 2022 et l'autre de la Haute Ecole Liège du 11 janvier 2022.

Interrogée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse relative à l'intérêt actuel au recours, la partie requérante déclare que cette exception est liée au fond du dossier. Elle considère que l'admission aux études ne concerne pas nécessairement une année d'études en particulier, et que la question principale en l'espèce porte sur la volonté d'étudier de la requérante.

Elle soutient que la requérante a un intérêt financier à l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où une annulation lui permettrait d'obtenir le remboursement des frais exposés dans le cadre de sa demande de visa. Elle invoque également les articles 95 et 101 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : le décret Paysage), lesquels permettent en substance à un étudiant de s'inscrire tardivement à des études sous certaines conditions, et se réfère aux deux attestations susvisées. Elle en conclut que la requérante dispose bien d'un intérêt actuel au recours.

La partie défenderesse demande d'écarter la note en réplique, le dépôt de celle-ci n'étant pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Elle souligne ensuite que les critiques de la partie requérante visent en réalité une précédente décision de refus de visa qui a été annulée, en telle sorte que ces critiques, qui ne visent dès lors pas l'acte attaqué, ne sont pas recevables.

Elle relève que la demande de visa a été introduite spécifiquement pour l'année académique 2021-2022 en vue d'une septième année spéciale mathématiques au Collège Saint-Barthélemy, et non pas pour une année d'études « en général ». Elle observe que tant l'invocation du décret Paysage que les attestations déposées à l'audience concernent l'enseignement supérieur et sont donc irrelevantes en l'espèce dès lors que la requérante souhaite s'inscrire à une septième année d'études secondaires. Elle ajoute que la requérante n'a produit aucune dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement à ces études, en telle sorte qu'elle ne dispose plus d'un intérêt au recours.

La partie requérante réplique que la note déposée à l'audience répond à l'exception d'irrecevabilité susvisée, et réitère que la question à trancher concerne la volonté d'étudier de la requérante. Elle ajoute que l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et la législation actuelle ne prévoient pas la nécessité de produire une dérogation pour inscription tardive.

La partie défenderesse souligne encore que l'argumentation relative à l'intérêt financier de la requérante est inexacte, dès lors que rien n'empêche celle-ci d'introduire, le cas échéant, une action devant les juridictions *ad hoc* en vue d'obtenir la réparation du dommage financier qui lui aurait été causé en l'espèce. Elle précise que cette question ne relève pas de la compétence du Conseil.

2.3 Tout d'abord, le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

Ensuite, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celle-ci.

2.4 Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 34 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 61/1/1, 61/1/3 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de statuer dans un délai raisonnable », du « principe général *nemo auditur suam turpitudinem allegans* », du « droit d'être entendu », et des « devoirs de minutie et de collaboration procédurale »

3.2 Elle fait notamment valoir que « la décision intervenant après annulation le défendeur se devait de respecter le droit de la requérante à être entendue, les devoirs de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que le prescrit de l'article 34.3 de la directive : « Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. Le délai visé au paragraphe 1 ou 2 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée ». A défaut d'avoir sollicité des informations complémentaires de la requérante, alors qu'elle disposait d'une dérogation jusqu'au 19 novembre [...], éventuellement prorogeable, le défendeur ne pouvait simplement rejeter la demande pour les motifs critiqués sans interroger au préalable la requérante ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil observe que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction de la demande de visa par la requérante, prévoyait que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1^{er}, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

Le Conseil constate que l'article 8 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021), qui est entré en vigueur le 15 août 2021, a remplacé l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par:

1° étudiant: un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein;

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées;

6° programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité: programme financé par l'Union européenne ou par des Etats membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne ou dans les Etats membres qui participent au programme concerné;

7° mobilité: droit du ressortissant d'un pays tiers titulaire d'une autorisation valable délivrée par le premier Etat membre, en qualité d'étudiant, de séjourner dans le deuxième Etat membre pendant une période n'excédant pas 360 jours pour achever une partie de ses études dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus;

8° premier Etat membre: Etat membre qui délivre en premier lieu une autorisation à un ressortissant d'un pays tiers en qualité d'étudiant;

9° deuxième Etat membre: Etat membre, autre que le premier Etat membre, où l'étudiant a l'intention d'exercer, ou exerce déjà, le droit à la mobilité ».

La loi du 11 juillet 2021 comporte des dispositions transitoires dès lors que son article 31 dispose que « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

Les travaux préparatoires précisent ce qui suit à ce sujet : « Dans la mesure où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, des demandes d'autorisation de séjour de plus de nonante jours auront déjà été introduites en vue d'un séjour en tant qu'étudiant pour l'année académique 2021-2022 et qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, de nouvelles demandes pourront encore être introduites à des fins d'études pour l'année académique 2021-2022, une mesure transitoire est prévue. Afin de ne pas prévoir un traitement différent pour les ressortissants de pays tiers qui introduisent une première demande d'autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant, toutes ces demandes pour l'année académique 2021-2022 (qu'elles aient été introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) seront encore traitées conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. On évite ainsi que des conditions différentes s'appliquent aux étudiants qui introduisent leur demande avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'ils introduisent tous une demande relative à la même année académique 2021-2022. Cela permet également d'apporter une plus grande sécurité juridique. En revanche, les dispositions du présent projet de loi relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour, à la mobilité et à l'année de recherche seront applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en va de même pour les motifs de cessation, mais ils ne peuvent évidemment pas encore être appliqués à un étudiant dont la première demande de séjour (qui n'est donc pas un renouvellement du titre de séjour) a encore été approuvée en vertu des anciennes dispositions pour l'année académique 2021-2022. Par exemple, la (première) demande de séjour d'un étudiant sera approuvée en septembre 2021 s'il remplit les conditions prévues par les anciennes dispositions. Il ne pourra pas être mis fin au séjour pendant l'année académique 2021-2022 car l'étudiant ne dispose pas d'une assurance maladie. Il s'agit en effet d'une condition prévue par les nouvelles dispositions (cf. nouvel article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o et 61/1/4, § 1^{er}), à laquelle l'étudiant ne devait pas satisfaire au moment où il a introduit sa demande de séjour » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1980/001, pp.18-19) (le Conseil souligne).

Il convient donc d'appliquer les conditions prévues dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la demande de visa par la requérante, contrairement à ce que le soutient la partie requérante en termes de requête.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que le seul motif invoqué dans la décision attaquée est le dépassement de la date limite d'inscription aux études mentionnée dans la confirmation de demande d'inscription produite par la requérante.

Le Conseil estime que, si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandeur d'un droit de séjour, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646), il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, la

partie défenderesse, tout en faisant grief à la requérante de ne pas les lui avoir transmises, n'a pas donné à cette dernière la possibilité de faire valoir ses observations sur la date limite d'inscription aux études – et ce alors même que ce dépassement est imputable à la partie défenderesse qui a, dans un premier temps, adopté une décision illégale, annulée par le Conseil –, avant de considérer que « *L'intéressée n'apportant aucune preuve qu'elle bénéficie d'une disposition dérogatoire par rapport à cette date, l'objet même de sa demande n'est plus rencontré* ».

En l'occurrence, en s'appuyant sur le dépassement de la date d'inscription aux études et sur l'absence de disposition dérogatoire - pourtant fournie par la partie requérante qui dépose en termes de requête un document établi le 8 novembre 2021 par le directeur du collège Saint-Barthélémy, qui précise que « Suite aux retards enregistrés dans le traitement des demandes de visas, je vous informe par la présente que l'acceptation des étudiants étrangers en mon établissement est prolongée jusqu'au 19/11/2021. C'est donc pour cette raison que j'autoriserai l'arrivée de l'étudiant(e) [nom et prénom de la requérante] » et valable jusqu'au 19 novembre 2021, soit ultérieurement à la prise de la décision attaquée –, et sans interpellier la requérante à cet égard, la partie défenderesse s'est privée des renseignements nécessaires à une prise de décision en complète connaissance de cause.

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse, qui se basait sur le dépassement de la date limite d'inscription aux études, ne lui a pas permis de faire valoir des arguments en sa faveur, ce qui lui aurait pourtant permis de statuer en pleine connaissance de cause.

La partie défenderesse a ainsi méconnu son obligation de collaboration procédurale, composante du principe de bonne administration, visée au moyen.

4.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle remplissait les conditions pour obtenir un visa étudiant puisqu'elle n'a pas fourni de dérogation alors même qu'elle savait, vu que la précédente décision avait été annulée, qu'une nouvelle décision devait être prise et qu'elle avait précisé dans le questionnaire ASP Etudes que la date ultime d'accès aux cours était le 30 septembre 2021, elle n'a pas intérêt à soutenir qu'une autorisation de séjour doit être accordée lorsque les conditions sont remplies. En outre, la partie adverse ne voit pas pourquoi elle aurait dû entendre la partie requérante. En effet, l'acte querellé fait suite à une demande dans laquelle celle-ci a pu faire valoir tous les éléments de nature à influencer la prise de décision et qu'elle a eu la possibilité de compléter puisque l'annulation de la précédente décision a été notifiée le 28 septembre 2021 et la nouvelle décision prise le 27 octobre 2021. La partie requérante n'a donc pas un intérêt légitime à invoquer qu'elle disposait d'une dérogation jusqu'au 19 novembre 2021 », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT